

MINUTE N° : 7
JUGEMENT DU : 09 Janvier 2018 - MSG
DOSSIER N° : 17/00241
AFFAIRE : EARL DE LA LIGERIE C /

EXTRAIT DES JUGEMENTS
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : NEUF JANVIER DEUX MIL DIX HUIT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame Valérie ROUSSEAU, Vice-Présidente

ASSEESSEURS : Madame Carole BARRAL, vice-présidente
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame Anaïs GUILLOT,

Débats tenus à l'audience du : 18 Décembre 2017 mis en délibéré
par mise à disposition au greffe au 09 Janvier 2018

Nature du Jugement : Contradictoire

PARTIES :

EARL DE LA LIGERIE,
Dont le siège social est sis La ligerie - 86220 DANGE-SAINT-ROMAIN

Représentée par M. Venault, gérant, comparant,

En présence de :

Me Blanc, Mandataire judiciaire
M. Campalani de la chambre d'agriculture de la Vienne
M. Thévenot, Procureur de la République adjoint

Par jugement du 27 février 2017, ce tribunal a notamment :

- constaté la cessation des paiements de l'EARL de la LIGERIE,
- ouvert à son égard une procédure de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article L.620-1 et suivants du code de commerce ;
- nommé le juge-commissaire ;
- désigné en qualité de mandataire judiciaire Maître BLANC.

Ce jugement a également reporté l'examen de l'affaire ainsi que deux autres jugements postérieurs qui ont prolongé la période d'observation.

A l'audience du 18 décembre 2017, Me BLANC, entendu en son rapport a expliqué que la période d'observation n'était pas arrivée à son terme mais que le chiffre d'affaires s'élevait à 152.000 € et avait augmenté depuis l'année dernière. Il a proposé l'adoption du plan et l'inaliénabilité des parcelles, précisant n'avoir eu aucun refus de la part de créanciers et deux absences de réponse.

Monsieur VENAULT n'a pas fait d'observations.

Monsieur le Procureur de la République et Madame le juge commissaire ont émis un avis favorable à l'adoption du plan.

*
* *

Il résulte des éléments du dossier que l'adoption du plan proposé ressort de l'intérêt tant du débiteur que des créanciers puisqu'il est la seule voie d'apurement du passif.

Le projet de plan auquel la majorité des créanciers a souscrit prévoit :

- le règlement des frais de justice et des créances inférieures à 500 € d'un montant de 2.479,43 €,
- le règlement du reste du passif sur 14 années à 100%, par dividendes progressifs de 7% pour les années 1 à 12 et de 8 % pour les années 13 et 14,
- le règlement des échéances devant être effectué au moyen de versements annuels de 31.532,08 € (pour les années 1 à 12) et de 36.036,68 € (pour les années 13 et 14) entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, pour être répartis annuellement à l'ensemble des créanciers à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Il convient dès lors d'adopter ce plan en précisant toutefois qu'en application des articles L 626-14, L 631-19, R 626-25 et R 626-31 du code de commerce, les biens mobiliers et immobiliers ne pourront pas être aliénés durant l'exécution du plan, soit pour une durée de quatorze années, sans l'autorisation préalable du tribunal.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort,

MET FIN à la période d'observation,

ADOpte le plan de sauvegarde de l'EARL de la LIGERIE tel que défini dans les propositions déposées au greffe le 27 octobre 2017,

DIT que le projet de plan déposé au greffe et le rapport sur la consultation des créanciers sur ce projet seront annexés au présent jugement,

FIXE la durée de ce plan à 14 ans,

DIT que le versement du 1^{er} dividende aux créanciers interviendra au plus tard le 9 janvier 2019 (date anniversaire du jugement adoptant le plan),

DIT que les biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise, ne pourront pas être aliénés sans l'autorisation préalable du tribunal,

DIT que les biens immobiliers suivants ne pourront pas être aliénés pendant la durée du plan sans l'autorisation préalable du tribunal : parcelles de terre situées sur la commune de DANGE SAINT ROMAIN cadastrées section ZN n°69, ZI n° 12 et ZI n°13,

CHARGE Maître BLANC des formalités de publicité consécutives à ces clauses d'inaliénabilité,

DÉSIGNE Maître BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du plan, à charge pour lui de répartir les fonds selon les modalités du plan,

DIT qu'à défaut de règlement de tout ou partie des échéances fixées par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le tribunal,

ORDONNE les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code commerce,

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision,

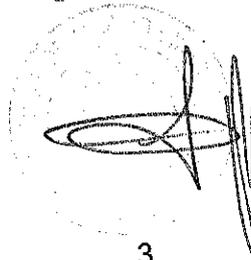
ORDONNE l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Mme Valérie ROUSSEAU, présidente et Mme Anaïs GUILLOT, greffière.

La greffière,
A. GUILLOT



Pour copie certifiée conforme
Le greffier



La présidente,
V. ROUSSEAU

A Madame et Messieurs Les PRESIDENT et JUGES

COMPOSANT

Le Tribunal de Grande Instance de POITIERS

RAPPORT

Sur la consultation des créanciers sur le projet du plan de continuation

Articles L626-5, L626-7 et R626-5 du Code de commerce

AUDIENCE DU 18 décembre 2017

Sauvegarde

27/02/2017

EARL LIGERIE (DE LA)

LA LIGERIE

86220-DANGE-SAINT-ROMAIN

, le 27 octobre 2017

DESTINATAIRES :

- Madame THIERCELIN, Juge commissaire
- Le Procureur de la république
- Le Greffier en chef
- Le dirigeant
- Exemple étude

Réf greffe : 17/00241

La consultation des 14 créanciers a été lancée le 19/10/2017.

12 créanciers ont répondu dans les délais et accepté les propositions de plan.
211 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions qui leur ont été faites.

Aucun refus n'a été enregistré.

Pour information, le débiteur s'est engagé à procéder au versement annuel de la somme de 33000 € entre les mains du soussigné.

A ce jour, le compte CDC de l'affaire est créditeur à hauteur de la somme de 1192.81 €

Vous trouverez en annexe :

- Le projet de plan soumis aux créanciers.
- Les observations formulées par le soussigné.
- Le récapitulatif des réponses (par créance concernée avec les montants correspondants).
- Le détail des réponses enregistrées.
- Les échéanciers de plan.
 - soit à régler à l'arrêté du plan 2479.43 €
(hors frais de justice et honoraires)
 - soit à régler à la première échéance 31 532.08€
(hors frais de justice et honoraires)
 - soit à régler à la 13^{ème} échéance 36 036.68€
(hors frais de justice et honoraires)

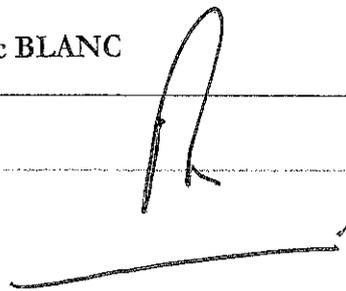
Il convient de noter qu'il dépend de l'actif de cette procédure les immeubles ci après désignés, dont les références devront être impérativement reprises *in extenso* dans l'éventuel jugement d'homologation de plan, si une clause d'inaliénabilité devait être décidée par la juridiction.

Lot	Section	Numéro	COMMUNE
	ZN	69	DANGE ST ROMAIN
	ZI	12	DANGE ST ROMAIN
	ZI	13	DANGE ST ROMAIN

Compte tenu de l'absence de refus, le soussigné est favorable à l'adoption en l'état du projet de plan soumis à l'approbation des créanciers.

, le 27 octobre 2017

Frédéric BLANC



**REDRESSEMENT JUDICIAIRE
EARL LIGERIE (DE LA)**

PROJET D'APUREMENT DU PASSIF

AVERTISSEMENT

Il est ici rappelé que le présent projet d'apurement tient compte de la **totalité** du passif déclaré duquel n'ont pas été déduites les créances faisant l'objet de contestations non réglées à ce jour. Les dividendes revenant aux créanciers contestés seront provisionnés jusqu'à extinction des litiges.

Pour garantir l'exécution du projet de plan d'apurement énoncé ci-après, le dirigeant s'engage à verser la somme annuelle de 33.000 € entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

CONSULTATION

L'EARL DE LA EARL LIGERIE s'engage à régler son passif vérifié et admis dans les conditions suivantes :

OPTION UNIQUE :

* Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités progressives, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	7 %	8 ^{ème} année	7 %
2 ^{ème} année	7 %	9 ^{ème} année	7 %
3 ^{ème} année	7 %	10 ^{ème} année	7 %
4 ^{ème} année	7 %	11 ^{ème} année	7 %
5 ^{ème} année	7 %	12 ^{ème} année	7 %
6 ^{ème} année	7 %	13 ^{ème} année	8 %
7 ^{ème} année	7 %	14 ^{ème} année	8 %

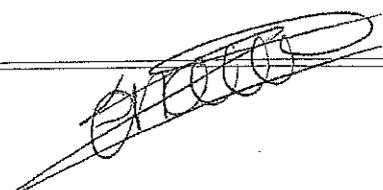
La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

Les créanciers qui ne répondraient pas à la présente consultation dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option unique.

En cas de défaut de réponse de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, celle-ci sera réputée avoir accepté l'option spécifique qui lui est proposée.

Le règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L. 626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les frais de justice.

Les contrats à exécution successives (baux ruraux, fermages) seront poursuivis.
Les échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront échelonnées dans le cadre de l'option unique, sauf créances inférieures ou ramenées à 500 €.



OPTION SPECIFIQUE BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE :

A) Dispositions relatives au solde débiteur du compte AGRIRYTHM numéro 30887715701 déclaré pour la somme de 50.000,00 € :

➤ Application de l'option unique du projet de plan, telle que proposée plus haut.

B) Dispositions relatives aux emprunts :

1) Pour les emprunts, il est demandé l'abandon des :

- Indemnités conventionnelles,
- Indemnités de retard,
- Indemnités forfaitaires,
- Majorations,
- Pénalités de retard,
- Intérêts sur échéances impayées,
- Intérêts intercalaires.

2) Echéances impayées échues

Les échéances impayées antérieurement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde seront échelonnées dans le cadre de la proposition OPTION UNIQUE sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts.

3) Capital restant dû (à échoir)

Concernant l'emprunt de 160.000 € sur 180 mois du 29/11/2011, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 125.866,29 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 3,90 % sera abandonné au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,50 %.

Concernant l'emprunt de 106.000 € sur 84 mois du 16/07/2013, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 77.631,70 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 2,60 % sera abandonné au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,50 %.

Concernant l'emprunt de 5.300 € sur 60 mois du 15/12/2014, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 4.276,46 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 1,75 % sera abandonné au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,50 %.

Concernant l'emprunt de 41.000 € sur 48 mois du 27/05/2014, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 31.155,91 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 2,70 % sera abandonné au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,50 %.

